

## 4 - Charges Déductibles

### Sans être exhaustifs :

#### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 5,20 = 4,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

#### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).

#### - Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

#### \* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**

**Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

#### \* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 € (versements d'acomptes avec imprimés n°1329-AC + solde)

**Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.**

#### - Cotisation à un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par exemple CNPA, UNIDEC, ...)

#### - Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

#### - Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024.

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,

- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

#### - Cotisations sociales :

**3 régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)*

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie** : Taux progressif de **0 % à 6,5 %** sur une progression de revenus inférieurs à 40 % du plafond SS jusqu'à des revenus supérieurs à 5 plafonds SS + taux progressif de **0,5 % à 0,85 %** (Cotisation maladie-indemnités journalières) dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) [Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS] (Invalidité - Décès : 1,30% dans la limite d'un PASS).

#### → Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	811 €
- dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	88 €
Retraite de base*	1 484 €
Retraite complémentaire	585 €
Invalidité - Décès*	109 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 187 €</b>
<i>Total si Exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)</i>	<i>1 506 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

**À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.**

#### Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**

# AUTO - ÉCOLE

## FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

🌐 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 - Formalités Administratives

**Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique :** <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

**Coût : Gratuit.**

Il faut être âgé d'au moins 23 ans, justifier de la capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite, justifier des moyens de formation et de la qualification du personnel enseignant.

Les auto-écoles doivent, après avis de la commission départementale de sécurité, obtenir du préfet dont dépend l'établissement, un agrément délivré pour une durée de 5 ans.

A voir aussi :

- conditions d'accueil du public au regard des normes applicables aux Établissements Recevant du Public.
- affichage des tarifs (**Arrêté du 19 Juin 1987**).

Pensez également à ouvrir un compte bancaire séparé, et aux services d'un Expert-Comptable, et **ARCOLIB**.

## 2 - Fiscalité

Les auto-écoles connaissent des particularités concernant la déduction des frais de véhicules, selon que le professionnel est locataire ou propriétaire des véhicules.

### A – LES FRAIS DE VÉHICULES

#### LE PROFESSIONNEL EST PROPRIÉTAIRE DES VÉHICULES

Les véhicules spécialement agencés pour l'enseignement de la conduite constituent des éléments d'actif par nature. De fait, l'inscription à l'actif professionnel d'un véhicule auto-école est obligatoire.

Les véhicules auto-écoles ne sont pas concernés par le plafonnement des amortissements des véhicules particuliers, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation.

La déduction forfaitaire des frais de véhicules est applicable à un exploitant d'auto-école propriétaire de ses véhicules.

Toutefois, celui-ci n'a pas, en cas d'option pour le forfait, la possibilité de récupérer la TVA sur l'achat et les frais de véhicules.

Le barème kilométrique est en effet, selon l'Administration, établi à partir de bases TTC, la récupération de TVA ferait donc double emploi avec ce barème.

#### LE PROFESSIONNEL EST LOCATAIRE DES VÉHICULES

Les véhicules spécialement agencés et pris en location ne permettent pas le recours à la déduction forfaitaire.

En effet, ces véhicules constituent, par leur objet, des dépenses professionnelles par nature.

Il n'est donc pas possible de renoncer à la déduction des loyers, ainsi, le recours au barème kilométrique est impossible.

Seule l'option pour le barème BIC représentatif des frais de carburant est possible (production d'une annexe à joindre obligatoirement à la déclaration de résultats).

#### CONCOMITANCE DE VÉHICULES LOUÉS ET DE VÉHICULES EN PROPRIÉTÉ

Dans un tel cas, l'exploitant peut appliquer la déduction forfaitaire des frais de véhicules selon le barème BNC pour les véhicules dont il est propriétaire, à condition qu'il applique la déduction forfaitaire des frais de carburant BIC pour les véhicules pris en location.

Cette décision implique de ne pas comptabiliser les frais de carburant à un compte de charges.

Elle a également comme effet pour le contribuable de ne pas pouvoir récupérer la TVA afférente aux frais de carburant.

### B – LA TVA

Pour les professionnels pratiquant les **frais réels**, la TVA est récupérable sur les frais d'entretien, de réparation, de gazole, Superéthanol E 85, GPL ou GNV ainsi que sur l'achat du véhicule.

La TVA sur l'essence devient, depuis 2017, progressivement récupérable (80 % en 2023).

En cas de passage des frais réels à l'indemnité kilométrique, il convient de procéder à une régularisation en matière de TVA.

En effet, le véhicule reste inscrit à l'actif mais l'amortissement n'est plus déductible, celui-ci étant couvert par le barème kilométrique.

La TVA n'étant pas récupérable en cas d'application du barème, il convient de procéder à un reversement, par cinquième, de la TVA récupérée lors de l'acquisition du véhicule.

Les prestations des auto-écoles relèvent du taux normal de TVA (20 %).

Seules les recettes tirées des ventes de livres de tests d'examen du permis de conduire sont soumises au taux réduit (5,5 %).

## 3 – ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

**ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

**ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal**, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)

